|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) | Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification du **Peintre décorateur / Peintre décoratrice** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Schilder-decorateur / schilderes-decoratrice** (**(**NL)  **Maler/-in - Dekorateur/-in** (DE)  **Painter and decorator** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications)   * UAA1 : Réaliser manuellement des travaux de peinture sur murs, sols, plafonds. * UAA2 : Réaliser manuellement des travaux de peinture sur des boiseries et des éléments métalliques. * UAA3 : Réaliser des travaux de peinture au pistolet. * UAA4 : Réaliser la pose d’un revêtement mural souple. * UAA5 : Réaliser la pose collée d’un revêtement de sol souple. |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de peintre décorateur·trice est référencé dans la fiche métier F1606 – peintre en bâtiment du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr). La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le peintre décorateur/la peintre décoratrice traite des surfaces (sols, plafonds, murs intérieurs et extérieurs) en vue de protéger et d’embellir des bâtiments (neufs et/ou en rénovation).  Il s’agit donc d’un(e) ouvrier(e) qualifié(e) qui parachève le bâtiment par :  un travail de préparation des surfaces à traiter,   * la réalisation de travaux de peinture (peintures solvantées, peintures en phase aqueuse, peintures à deux composants) sur différents supports, * l’utilisation des techniques de pistolage, * la pose de revêtements muraux souples (papier peint, toile à peindre, tissu mural), * la pose de revêtements de sols souples (tapis plain, vinyle), * la pose d’éléments moulurés de décoration. |
| (1) Rubrique facultative |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 | | |
| 5. Base officielle du certificat | | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> | |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Peintre décorateur·trice »  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. | |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant | |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2015 définissant le profil de formation du « Peintre décorateur·trice » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2) | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire en plein exercice | 100 % | 3 ans |
| Enseignement secondaire en alternance (art. 49) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans (à titre indicatif) |
| Enseignement spécialisé en plein exercice (art. 47) | 100 % | 3 ans (à titre indicatif) |
| Enseignement spécialisé en alternance (art. 47) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans (à titre indicatif) |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans (à titre indicatif) |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel·le suivi·e** | | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** |
| **Niveau d’entrée requis**  Pour l’enseignement en plein exercice :  En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :  Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel :  a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance  b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;  c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance  d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;  e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.  Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.  Pour l’enseignement en alternance :  Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Pour l’enseignement spécialisé  L’élève doit :   * être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ; * avoir 15 ans et avoir fréquenté l’enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ; * avoir suivi le module de préparation à l’alternance ; * obtenir l’accord du conseil de classe sur l’opportunité d’orienter l’élève vers l’enseignement spécialisé en alternance. En s’appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l’élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s’intégrer en entreprise ; * souscrire un contrat d’alternance conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.   **Information complémentaire**  www.europass.eu | | |